



Annexe n°4

REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison **2026/2027**

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (article 8 de l'Annexe « Statut de l'arbitre » à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des assemblées générales de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses districts et du Comité Directeur de la L.P.I.F.F.

1. Rôle de la Commission

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions : – de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de Statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Composition de la commission :

Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,

- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Statut Régional :

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'assemblée générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002), les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat de L1 ou de L2 :
* 4 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.
- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat national, en championnat de France amateur (N2) ou en championnat de France amateur (N3) :
* 3 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.
- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en championnat de Ligue ou en division d'Excellence de district :
* 2 arbitres supplémentaires par rapport au statut fédéral.

Tableau récapitulatif

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National – N1	6	National – N1	9
CHAMP. N2 et N3	5	CHAMP. N2 et N3	8
DH- R1	4	DH- R1	6
DSR – R2	3	DSR – R2	5
Champ. R3-R4- D1	2	Champ. R3-R4- D1	4
Championnat féminin division 1- N1	2	Championnat féminin de division 1- N1	2
		CHAMP. District D2 et D3	2
Champ. FUTSAL		CHAMP D1 FUTSAL	1

		Autres divisions de district, championnat de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs en Championnat Féminins	1
--	--	--	---

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du statut fédéral de l'arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
- des "arbitres de club", dont le statut est fixé à l'article 24 du règlement de l'organisation de l'arbitrage de la L.P.I.F.F.

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article **45** du statut fédéral de l'arbitrage.

En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur district ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un "arbitre de club".

2/ L'arbitre et son club

2.1 Suite à la décision de l'assemblée générale de la L.P.I.F.F. du 1er décembre 2007, l'arbitre auxiliaire ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du statut de l'arbitrage.

2.2 L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis par le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine fixe le quota de matchs pour la saison **2026/2027** En application de l'article 34 des R.G. de la F.F.F.

2.3 Droits de Mutation

Le droit de mutation n'est dû par le nouveau club que si le club quitté est le club formateur de l'arbitre. Le droit de mutation est égal au coût pédagogique d'une Formation Initiale à L'Arbitrage.

Le droit de mutation sera intégralement redistribué au club formateur de l'arbitre démissionnaire.

La redistribution sera effectuée, sur demande expresse du club concerné, sous forme d'un bon de formation pour la saison qui suit le départ de l'Arbitre

3/ Sanction financière

Les obligations du Statut de l'Arbitrage ne s'appliquent pas aux Clubs nouvellement créés lors de la 1^{ère} saison.

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit statut, le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des championnats de football d'entreprise et féminins régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de district, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage sauf pour les clubs évoluant en 1ère Division de District pour lesquels l'amende est de 120 € par arbitre manquant.

4/ Sanction sportive

Conformément aux dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage, la sanction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior ou Jeunes hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les championnats du dimanche après-midi, et du dimanche matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique uniquement à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat du dimanche après-midi.

RAPPEL ARTICLES IMPORTANTS (Statut de l'arbitrage FFF)

Article 30 : Demande de changement de club

Alinéa 3 : Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel sur Footclubs.

Article 31 : Demande de changement de statut

Alinéa 3 : dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant de devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix (10) jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel sur Footclubs.

Article 34 : obligations de l'arbitre

34.1 Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité Directeur du District.

34.2 Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

34.3 le Comité Directeur, dans sa réunion du 01 juillet 2026, valide pour la saison 2026/2027, le nombre de minimum de matchs à diriger soit :

- Arbitre titulaire : 15 matchs minimum à diriger.
- Arbitre stagiaire : formés du 01/07 au 31/12 de la saison en cours : 6 matchs minimum à diriger.
- Arbitre stagiaire : formés du 01/01 au 28/02 de la saison en cours : 3 matchs minimum à diriger.
- Arbitre spécifique Futsal titulaire : 7 matchs minimum à diriger
- Arbitre spécifique stagiaire Futsal : formés du 01/07 au 31/12 de la saison en cours : 3 matchs minimum à diriger.
- Arbitre spécifique stagiaire Futsal : formés du 01/01 au 28/02 de la saison en cours : 2 matchs minimum à diriger.